

PPL Narcotrafic : les droits et libertés à nouveau victimes de l'addiction aux lois sécuritaires

Communiqué de l'Observatoire des libertés et du numérique (OLN)

Paris, le 28 janvier 2025.

Voilà des mois que nos responsables politiques font mine de faire la guerre au trafic de drogues et que les médias leur emboîtent le pas de façon sensationnaliste, en amplifiant des faits graves, des tragédies humaines ou en donnant de l'écho à des opérations « choc ». Les sénateurs Jérôme Durain (PS) et Étienne Blanc (LR), en cheville avec les ministres de l'Intérieur et de la Justice, cherchent à renforcer le dispositif répressif et de surveillance, abaisser le contrôle de l'activité policière et réduire les droits de la défense au nom de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

L'Observatoire des Libertés et du Numérique (OLN) souhaite alerter sur les dangers de ce texte qui, au prétexte d'une reprise en main d'une problématique sociétale pourtant loin d'être nouvelle et appelant d'autres solutions que le tout répressif – comme le [rappelait](#) récemment le Haut-Commissaire aux droits humains de l'ONU, vise à introduire et **renforcer des mesures dangereuses pour les libertés et dérogoires au droit commun.**

La [proposition de loi](#) « Sortir la France du piège du narcotrafic », outre qu'elle convoque l'imaginaire des cartels mexicains, vise à renforcer largement le régime juridique d'exception de la criminalité organisée. Ce dernier déroge déjà au droit commun en ce qu'il permet que soient utilisés les moyens d'enquête les plus intrusifs et attentatoires à la vie privée dès lors que la commission de l'une des infractions figurant sur une [liste](#) qui ne cesse de s'allonger, est suspectée. Elle englobe ainsi une grande partie des crimes et délits lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou via la constitution d'une association de malfaiteurs, mais aussi toutes les infractions relevant du trafic de stupéfiants.

La notion de criminalité organisée, insérée en 2004 dans le code de procédure pénale officiellement pour cibler des réseaux mafieux, s'applique donc en réalité à de nombreuses autres situations. Aujourd'hui, elle légitime, comme la lutte contre le terrorisme avant elle, **d'élargir toujours plus les mécanismes d'exception en vue d'une répression accrue, au nom d'une logique d'efficacité, mais dont l'expérience montre qu'ils sont toujours détournés de leur finalité initiale.** Par exemple, la qualification d'association de malfaiteurs a pu être utilisée dans des affaires relatives à des actions militantes, comme à Bure [contre l'enfouissement des déchets nucléaires](#). En outre, depuis une [réforme de 2016](#), les pouvoirs d'enquêtes du parquet, non indépendant car soumis à l'autorité hiérarchique du Garde des Sceaux, ont été renforcés et élargis en matière de criminalité organisée, évinçant encore un peu plus les [garanties attachées](#) à l'intervention du juge d'instruction.

Mais surtout, ce texte prévoit de faire tomber toujours un peu plus les barrières encadrant la surveillance policière. À titre d'illustration, il propose **d'élargir le champ**

d'utilisation des « boîtes noires », cette technique de renseignement qui analyse les données de toutes nos communications et données récupérées sur internet via des algorithmes au motif de « détecter » de nouveaux suspects, technique que nous dénonçons depuis [sa création](#). Initialement prévue pour le seul champ du terrorisme, elle a récemment été étendue aux « [ingérences étrangères](#) » et serait donc désormais aussi autorisée « pour la détection des connexions susceptibles de révéler des actes de délinquance et à la criminalité organisées ».

Le texte vise en outre à étendre la durée d'autorisation de la surveillance par géolocalisation ainsi que pour l'accès à distance aux correspondances en matière de criminalité organisée, tandis que l'article 23 amorce la possibilité d'utiliser **les drones dans les prisons**. De plus, il permettra à la police – via le service Pharos – de censurer sur internet « tout contenu faisant la promotion de produits stupéfiants ». Cette **censure administrative** avait été autorisée dans un premier temps pour les contenus pédopornographiques avant d'être étendue au [terrorisme](#). Vous avez dit effet « cliquet » ? Ce texte constitue incontestablement une étape de plus vers la surveillance de masse et l'extension des pouvoirs de contrôle sécuritaire.

Enfin, il innove avec une mesure extrêmement inquiétante : « le dossier coffre », ou « procès-verbal distinct ». Prévue à l'article 16 du texte, cette mesure a pour objectif d'empêcher les personnes poursuivies de connaître la manière dont elles ont été surveillées pendant l'enquête, afin qu'elles ne puissent pas contourner cette surveillance à l'avenir ou la contester dans le cadre de la procédure. Les sénateurs proposent ainsi tout bonnement que les procès-verbaux autorisant et détaillant les modalités de mise en œuvre de cette surveillance ne soient pas versés au dossier, autrement dit qu'ils ne puissent jamais être débattus. **Les personnes poursuivies n'auraient ainsi plus aucun moyen de savoir ni de contester quand et comment elles ont été surveillées, y compris donc, en cas de potentiels abus des services d'enquête**. Le législateur créerait une nouvelle forme de procédure secrète, introduisant par là une faille béante dans le respect du principe du contradictoire et par suite dans le droit pourtant fondamental à se défendre, maillon essentiel d'une justice équitable et d'une société démocratique.

Si nous ne sommes à l'évidence plus étonnés de l'affaiblissement progressif des libertés publiques au nom des discours sécuritaires, une attaque à ce point décomplexée des principes fondateurs d'une justice démocratique témoigne de la profonde perte de repères et de valeurs des actuels responsables publics. **Parce que la proposition de loi relative au trafic de drogues suscite de graves inquiétudes quant à l'atteinte aux droits et libertés fondamentales, nous appelons l'ensemble des parlementaires à rejeter ce texte.**

Organisations signataires membres de l'OLN : [Globenet](#), [Creis-Terminal](#), la Ligue des droits de l'Homme ([LDH](#)), le Syndicat des Avocats de France ([SAF](#)), le Syndicat de la Magistrature ([SM](#)), La Quadrature du Net ([LQDN](#)), le [CECIL](#).